



## Prescriptions et mesures de sécurité générales à observer lors de travaux à proximité des installations de transport de FLUXYS sa

1. Les installations de transport de la SA Fluxys sont destinées au transport du gaz naturel à haute pression. Il importe de faire preuve de la plus grande prudence lors de l'exécution de travaux à proximité de celles-ci afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.
2. L'article 11 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations interdit tout acte de nature à nuire aux installations de transport de gaz ou à leur exploitation.
3. Les prescriptions mentionnées ci-dessous sont énoncées sans préjudice des prescriptions légales que le maître de l'ouvrage, l'auteur du projet et l'entrepreneur sont tenus de respecter, en vertu notamment de:
  - l'A.R. du 11 mars 1966, déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, tel que modifié dernièrement par l'A.R. du 24 janvier 1991, qui a introduit la notion de « zone réservée » ;
  - l'A.R. du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, qui définit par ailleurs la notion de « zone protégée ».

### DISPOSITIONS GENERALES

4. Dès la conception des travaux, le maître de l'ouvrage ou, en son nom, l'auteur du projet, ayant un projet situé dans une zone de 15 m de part et d'autre des installations de transport (= la « Zone protégée »), étendue le cas échéant à la zone où l'exécution de travaux peut nuire à la stabilité de la zone protégée, a l'obligation légale d'informer immédiatement, et **au minimum 15 jours ouvrables avant le début des travaux**, la SA Fluxys de la nature et de la localisation des travaux projetés.

**Au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux**, l'entrepreneur communique également à la SA Fluxys la nature et la localisation des travaux projetés.

– Par écrit:

adresse: Fluxys SA – Avenue des Arts 31 - 1040 Bruxelles  
e-mail: [infoworks@fluxys.com](mailto:infoworks@fluxys.com)  
fax: 02 282 75 54  
tél.: 02 282 72 53 (pour toutes questions d'ordre général)

– Ou via Internet, sur [www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be)

La description des travaux doit mentionner l'exécution des opérations suivantes (liste non limitative):

- construction de bâtiments et/ou autres travaux de construction;
- démolition de bâtiments;
- forages, fonçages, forages directionnels;
- enfoncement, battage, forage ou enlèvement de pieux et de palplanches;
- travaux de drainage;
- modifications du niveau du terrain naturel (remblai, déblai, creusement ou curage de fossés, ...);
- placement de clôtures, poteaux, pylônes, etc...;
- plantation et abattage d'arbres, etc...;



Le demandeur communiquera également les références des personnes de contact et du coordinateur de sécurité.

L'auteur du projet devra tenir compte dans son projet de toutes les mesures de sécurité afin de minimiser l'impact de sa réalisation sur les installations de la SA Fluxys.

5. **L'entrepreneur** ne peut procéder à l'exécution des travaux dans la «Zone Protégée» qu'après avoir transmis à la SA Fluxys, **au moins huit jours ouvrables avant le début des travaux**, par lettre recommandée uniquement (et non via Internet), **le programme et la nature des travaux, les moyens et les plans d'exécution ainsi que la localisation précise des travaux sur une carte.**
6. **L'entrepreneur doit**, avant le début des travaux, délimiter la zone des travaux et faire localiser les installations de transport dans la zone des travaux par un délégué du secteur d'exploitation régional de la SA Fluxys. A cet effet, il prendra rendez-vous, **au moins 48 heures à l'avance**, avec notre Gestionnaire des Travaux Tiers, Monsieur Wattier (☎: 065 33 66 76).

Les plans des installations de transport sont toujours transmis à titre indicatif et ne constituent qu'un moyen de faciliter leur repérage.

7. Les travaux ne peuvent débuter qu'**après** que l'entrepreneur ait déterminé la localisation des installations de transport, en présence du délégué précité, **par le biais d'un nombre suffisant de fouilles manuelles**. Il est à noter qu'un câble de télémessure suit le tracé de la canalisation, sans nécessairement respecter un parallélisme parfait ou partager la même tranchée. Ce câble est en principe enfoui moins profondément que la canalisation.

#### DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

8. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, le secteur d'exploitation régional de la SA Fluxys (voir lettre d'accompagnement, si d'application) doit  systématiquement être contacté:
  - **avant le début de tout travail** (y compris les forages horizontaux directionnels, fonçages, sondages mécaniques, installation de filtres d'épuisement, etc..) à proximité des installations de transport, après que celles-ci aient été localisées comme décrit dans le § 7 ci-dessus;
  - **pour toute modification** au programme, à la nature des travaux, aux moyens, aux plans d'exécution et à la localisation de la zone de travail.
9. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les travaux suivants sont interdits (liste non limitative):
  - toute activité susceptible de compromettre la stabilité du sous-sol dans la «Zone Protégée»;
  - **à moins de 5 m** des installations de transport (localisées conformément au § 7): les travaux de construction de bâtiments, tout autres travaux de construction, l'entreposage de matériaux, la modification du relief du sol et la présence d'arbres;
  - le placement de piquets de clôture et autres à moins d'1 m des installations de transport (localisées conformément au § 7);
  - l'utilisation d'excavatrices mécaniques à moins d'1 m des installations de transport (voir également § 11);
  - le compactage mécanique à moins de 30 cm au-dessus des installations de transport;
  - l'utilisation d'un marteau pneumatique au-dessus des installations de transport;
  - le passage d'engins mobiles lourds au-dessus des installations de transport, sauf si une protection mécanique adéquate et approuvée par la SA Fluxys a été mise en place;
  - etc...





10. Les distances (en mètres) à laisser libres entre les génératrices les plus proches des canalisations et câbles souterrains, respectivement de la SA Fluxys et du demandeur sont de:

POSE DE CANALISATIONS OU CABLES					
DIAMETRE Canalisation Fluxys	TRACÉ PARALLELE			CROISEMENTS	
	Distance Recommandée	HP Fluxys (*) Distance minimale	BP Fluxys (*) Distance minimale	HP Fluxys Distance minimale	BP Fluxys Distance minimale
100 mm	5.00 m	1.00 m	0.50 m	0.25 m	0.25 m
150 mm	5.00 m	1.00 m	0.50 m	0.30 m	0.25 m
175 mm	5.00 m	1.50 m	0.50 m	0.30 m	0.25 m
200 mm	5.00 m	1.50 m	0.50 m	0.30 m	0.25 m
250 mm	5.00 m	2.00 m	0.60 m	0.35 m	0.30 m
300 mm	5.00 m	2.00 m	0.60 m	0.35 m	0.30 m
350 mm	5.00 m	2.50 m	0.60 m	0.40 m	0.30 m
400 mm	5.00 m	3.00 m	0.65 m	0.40 m	0.30 m
500 mm	5.00 m	3.00 m	0.70 m	0.45 m	0.35 m
600 mm	5.00 m	4.00 m	0.70 m	0.50 m	0.35 m
700 mm	5.00 m	4.50 m	0.80 m	0.55 m	0.40 m
800 mm	6.00 m	5.50 m		0.60 m	
900 mm	6.00 m	5.50 m		0.65 m	
1000 mm	7.00 m	6.00 m		0.70 m	
1200 mm	8.00 m	7.50 m		0.80 m	

(\*) HP = pression > 14,7 bar // BP = pression ≤ 14,7 bar.

#### REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LE TABLEAU CI-DESSUS

Les distances sont toujours mesurées dans le plan horizontal.

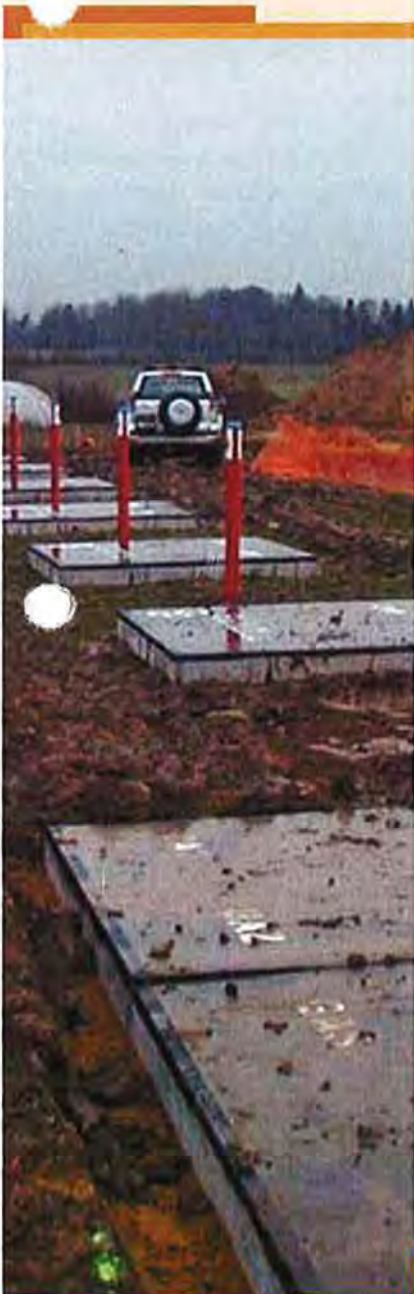
En règle générale, lorsque des canalisations de transport de produits «dangereux» ou des câbles électriques à HT sont posés parallèlement aux installations de transport, les distances de sécurité très fortement recommandées sont d'application. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord écrit de la SA Fluxys avant le début des travaux. Le non-respect de ces prescriptions, ou le cas échéant de leurs dérogations, relève de la responsabilité exclusive du demandeur et dégage la SA

Fluxys de toute responsabilité en cas de dommages aux installations et aux tiers. Pour les autres canalisations et câbles les distances minimales sont d'application.

Si, pour les autres canalisations et câbles, les distances minimales ne peuvent être respectées, il y a lieu de déterminer, en concertation avec la SA Fluxys et les autorités compétentes, les mesures complémentaires à prendre. Les règles d'entre-distances à respecter pour des constructions et installations, autres que les canalisations et câbles, peuvent être obtenues sur simple demande auprès de la SA Fluxys (voir aussi § 9).

11. S'il n'est pas possible d'exécuter manuellement les travaux à moins d'1 m des installations de transport, l'utilisation d'excavatrices mécaniques n'est admise que, moyennant l'accord formel et préalable de la SA Fluxys et, dans tous les cas, en respectant au minimum les conditions suivantes:

- Le chef de chantier de l'entrepreneur possède une autorisation écrite de la SA Fluxys, lui permettant d'utiliser une machine lors de travaux à moins de 1 m des installations de transport;
- Un délégué du secteur d'exploitation régional de la SA Fluxys devra être présent au début de ces travaux. Lors de chaque journée supplémentaire de travail à moins de 1 mètre, un nouveau rendez-vous doit être fixé avec le délégué de la SA Fluxys;
- Un terrassier devra être présent dans la niche ou dans la tranchée pour guider le conducteur de l'engin;
- Des sondages de repérage manuels devront être réalisés avant l'enlèvement de chaque couche de terre;
- La terre autour de la canalisation ne peut être enlevée qu'avec une bêche et/ou une pelle.





12. Les installations de transport sont protégées par un système de protection cathodique. Par conséquent, il y a lieu, d'une part, de prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas endommager ce système de protection et d'autre part, lorsque des ouvrages métalliques doivent être posés à proximité des installations de transport, de contacter le service «Protection Cathodique» de la SA Fluxys ( 02 282 76 09) afin de définir, de commun accord, les mesures de protection à prendre.
13. Durant les travaux, tout dégât aux installations de transport doit immédiatement être signalé au secteur d'exploitation régional de la SA Fluxys (voir § 6). Les dégâts au revêtement signalés à la SA Fluxys conformément à la présente disposition devront être réparés par la SA Fluxys.
14. Si les travaux n'ont pas été signalés au préalable (voir § 4 à 7), les opérations de contrôle réalisées par la SA Fluxys seront en tout cas facturées à l'entrepreneur, sans préjudice de l'indemnisation de tout autre dommage.
15. Lors du remblayage de tranchées et de puits de travail, une couche de 30 cm de sable ou de terre meuble, dépourvue d'objets durs, doit être mise en place autour des installations de transport.
16. Sur toute la longueur des installations de la SA Fluxys déblayée lors des travaux, l'entrepreneur placera à l'occasion du remblayage un treillis de signalisation et un ruban avertisseur à environ 30 cm au-dessus de ces installations. Le ruban avertisseur doit être demandé au secteur régional précité.
17. Les points de croisement, ainsi que les tracés parallèles des nouvelles installations à moins de 3 m des installations de transport doivent faire l'objet d'un plan de repérage. Ce plan doit parvenir à la SA Fluxys dans les 3 mois qui suivent la pose.

### QUE FAIRE EN CAS D'INCIDENTS ?

18. En cas d'endommagement léger (e.a. revêtement, câble, ...) :

- Cesser immédiatement toute activité;
- Appelez la SA Fluxys au numéro d'urgence **0800 90 102** ou **02 282 70 03**;
- Laisser le puits de travail ouvert, le sécuriser et attendre l'intervention d'un délégué du secteur d'exploitation régional;
- Prendre toutes les mesures adéquates afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

19. En cas d'endommagement grave (griffe, enfoncement,...) :

- Cesser immédiatement toute activité;
- Veillez à ce que toutes les personnes présentes à proximité du lieu de l'endommagement s'éloignent de **50 m minimum**;
- Evitez toute source d'allumage à **moins de 50 m** du lieu de l'endommagement: interdiction de fumer, faites éteindre tous les foyers, faites couper tous les moteurs de véhicules, faites couper tous les appareils électriques, GSM, sémaphones, etc.;
- Appelez Fluxys à partir d'une distance d'au moins **50 m minimum** du lieu de l'endommagement au **0800 90 102** ou au **02 282 70 03**.



20. En cas de fuite aux installations de transport:

- Cesser immédiatement toute activité;
- Veillez à ce que toutes les personnes présentes à proximité de la fuite s'éloignent de **200 m minimum** et puissent s'abriter;
- Evitez toute source d'allumage à **moins de 50 m** de la fuite: interdiction de fumer, faites éteindre tous les foyers, faites couper tous les moteurs de véhicules, faites couper tous les appareils électriques, GSM, sémaphones, etc.;
- Appelez à partir d'une distance d'au moins **50 m minimum** de la fuite, les services de secours au **100** ou au **112**, et Fluxys au **0800 90 102** ou au **02 282 70 03**;
- Décrire, avec la plus grande précision, la localisation et l'importance de la fuite;
- Fermer immédiatement les voies d'accès à la zone concernée, dévier la circulation et garder le public à distance;
- Prendre toutes les mesures adéquates afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

